



## ARRETE N° A 2024-12-02\_166

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY-CRIMOLOIS

Vu :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1989 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;
- Vu la demande d'intervention de l'entreprise Défis 21 pour la taille des haies Place de l'Égalité le mercredi 4 décembre 2024 ;

Considérant que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement des opérations il est nécessaire de réglementer le stationnement place de l'Égalité.

### ARRÊTONS

Article 1 : Le mercredi 4 décembre 2024 à partir de 8h et jusqu'à 17h le stationnement de tous les véhicules est interdit Place de l'Égalité.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- A l'entreprise Défis 21
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quetigny
- A Dijon Métropole

Fait à Neully-Crimolois, le 2 décembre 2024.

Le Maire,

Didier RELOT

